
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1842.

RAPPORT fait par M. PEETERS, au nom de la section centrale du Budget des Travaux Publics, sur le projet de loi concernant le crédit supplémentaire demandé pour le service de la Meuse dans le Limbourg ().*

MESSIEURS ,

La commission spéciale à laquelle vous avez envoyé l'examen du projet de loi concernant le crédit supplémentaire demandé pour le service de la Meuse dans le Limbourg, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Avant d'aborder la discussion du projet, la commission a demandé divers renseignements qui lui ont été communiqués par M. le Ministre des Travaux Publics. Il résulte de la dépêche de ce haut fonctionnaire, du 19 avril courant, que les États provinciaux du Limbourg ont consacré, jusqu'à la révolution, aux travaux d'entretien de la Meuse, la totalité du produit de navigation, s'élevant annuellement à plus de 21,000 florins des Pays-Bas.

Les événements de 1830 amenèrent une stagnation complète de navigation. En 1833, elle reprit un peu d'activité à la suite des négociations de Zonhoven; mais eu égard aux droits perçus par la Hollande à Maestricht, le Gouvernement reconnut que les droits établis au profit de la province deviendraient une charge trop pesante pour la navigation, et il donna en conséquence l'instruction de faire cesser *provisoirement* toute perception de ce chef.

Il est résulté de cet ensemble de circonstances que, par le fait de la révolution d'abord, puis en suite par une décision du Gouvernement, la province de Limbourg n'a plus rien perçu sur la Meuse depuis 1830.

Privée des ressources qui devaient subvenir aux dépenses, elle cessa immédiatement de pourvoir à l'exécution des travaux, soit directement, soit au moyen de subsides, de manière qu'en 1833 les ouvrages défensifs se trouvaient dans une situation déplorable, à cause de l'état d'abandon où ils avaient été laissés pendant plusieurs années. Des communes étaient même menacées de destruction.

(*) La section centrale était composée de MM. DE BEER, président, SIGART, D'HOFFSCHMIDT, DUMORTIER, ROGIER, B. DU BUS et PEETERS, rapporteur.

Par suite des réclamations adressées à la Chambre par les intéressés, et des demandes de fonds, qui en furent la conséquence, il fut reconnu par la Législature que les travaux ne pouvaient plus être à la charge de la province, à l'égard de laquelle la suspension du droit de navigation avait, de fait, mis au néant le régime établi par l'arrêté royal du 17 décembre 1819; et à partir de 1833, une somme de 40,000 francs par année, équivalant à ce que la province percevait et affectait aux travaux avant 1830, fut généralement accordée à cet effet.

Ces allocations, fort utiles pour pourvoir aux réparations les plus urgentes, étaient cependant loin de suffire pour remettre les rives en bon état; il en est résulté que des portions des rives non défendues ont éprouvé de nouvelles dégradations, auxquelles presque toujours les fonds de l'exercice suivant ont dû être affectés en premier lieu; de telle sorte que le plus souvent le seul résultat que l'on ait pu obtenir, a été d'empêcher la situation des choses de s'empirer, de manière que la situation calamiteuse actuelle des rives de la Meuse, qui rend la navigation souvent impossible, doit être attribuée en grande partie à l'insuffisance des travaux entrepris depuis 1830.

Dans cet état de choses, votre commission a cru devoir allouer le crédit supplémentaire pétitionné par le Gouvernement. La demande de ce crédit avait été annoncée dans les développements à l'appui du Budget des Travaux Publics, et elle n'est que la conséquence du principe admis par la Législature pour la réparation des rives de la Meuse, dans une province mutilée par les événements politiques.

Les travaux auxquels il s'agit de pourvoir sont urgents, d'après le rapport des ingénieurs; ils tendent à prévenir de grands désastres et à éviter à l'État des dépenses considérables qui en seraient la suite.

Cependant la commission croit devoir engager le Gouvernement à aviser aux moyens de faire contribuer les communes et les propriétaires riverains dans les travaux auxquels ils seraient légalement tenus en vertu des dispositions réglementaires approuvées par l'arrêté royal du 13 novembre 1825. D'ailleurs les riverains paraissent avoir reconnu l'obligation qui pèse sur eux, en faisant pratiquer, de 1833 à 1836, des ouvrages à leurs frais dont la dépense s'élève à 128,770 francs.

Par les considérations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par M. le Ministre des Travaux Publics.

Le Rapporteur,

PEETERS.

Le Président,

J.-N.-J. DE BEHR.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit ouvert à l'art. 8 du chap. II du Budget du
Ministère des Travaux Publics, pour l'exercice 1842, est
porté à cent cinquante mille francs (fr. 150,000).

Mandons et ordonnons, etc.
